

Erratum

Décret 840-2002, 26 juin 2002

Gazette officielle du Québec, 17 juillet 2002, Partie 2, 134^e année, numéro 29, page 5241, le texte du décret 840-2002, du 26 juin 2002, est remplacé par le texte ci-après :

« Gouvernement du Québec

Décret 840-2002, 26 juin 2002

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'École nationale des pompiers du Québec en 2002-2003

ATTENDU QU'en vertu de l'article 185 de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., c. S-3.4), le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu des articles 49 et 52 de cette loi, est instituée l'École nationale des pompiers du Québec qui a pour mission de veiller à la pertinence, à la qualité et à la cohérence de la formation professionnelle qualifiante des pompiers et des autres membres du personnel municipal travaillant en sécurité incendie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1,0 M\$;

ATTENDU QUE dans son discours sur le budget 2000-2001, le gouvernement annonçait que dorénavant il assumerait le budget de l'École nationale des pompiers du Québec, soit 1,2 M\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à l'École nationale des pompiers du Québec, pour l'exercice financier 2002-2003, d'une subvention de 1,2 M\$ représentant le budget annuel de l'École;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QU'il soit autorisé à verser à l'École nationale des pompiers du Québec, pour l'exercice financier 2002-2003, une subvention de 1,2 M\$ représentant le budget annuel de l'École.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS »

38877